

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DU REGISSEUR TITULAIRE ET
DU MANDATAIRE SUPPLEANT
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE
ARSG-2018-05**

LA RAVOIRE, le 7 juin 2018

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la décision en date du 06 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès du service de la Police municipale pour le prêt de badges permettant l'accès à la zone piétonne de VALMAR ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2018 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : **Monsieur Thierry PACHOUD** est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Thierry PACHOUD** sera remplacé par **Monsieur Morgan BUCHARD** mandataire suppléant.
- ARTICLE 3 : **Monsieur Thierry PACHOUD** n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- ARTICLE 4 : **Monsieur Thierry PACHOUD** percevra une d'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 : **Monsieur Morgan BUCHARD**, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-ABM du 21 avril 2006.
- ARTICLE 10 : **Monsieur Thierry PACHOUD et Monsieur Morgan BUCHARD** sont informés que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11 : Après notification aux l'intéressés, le présent arrêté sera transmis au comptable assignataire de Challes-les-Eaux.
- ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Le Maire,
Frédéric BRET.



Le Comptable assignataire,

Date de notification :

Le régisseur,
« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
« vu pour acceptation »

Date de notification :

Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.